

l'ennemy de nature humaine n'a laissé et ne laisse de susciter journellement nouvelles dissensions et divisions ès pays voisins, et mesmes au royaume de France, là où aucuns vassaulx et autres se sont eslevez contre leur souverain seigneur le roy très-chrestien, de sorte que, si Dieu n'y met remède, il est apparent d'en ensuyvir grande effusion de sang chrestien, avec pluseurs autres maulx et une confusion entière de la religion catholique, ensamble de la justice et de l'obéyssance due envers leur seigneur et prince naturel: pour à quoy obvyer, n'y a meilleur et plus prompt remède, que d'implorer l'ayde de Dieu, et par jeusnes, oraisons et aulmoisnes divertir son courroulx; et il soit que nostre saint père le pape, considérant les troubles, tumultes, calamitez et oppressions dont pluseurs royaumes et provinces de nom chrestien sont grandement vexez et agitez, non-seulement par les communs ennemys de la foy chrestienne, mais aussi par les hérétiques et scismaticques, ait puis nagueires concédé plainières indulgences de jubilé à tous contritz, confès et pénitens, selon le contenu du brief apostolicque sur ce dépeschié: à ceste cause, vous avons bien volu requérir et ordonner, par cestes, que ayez à commander, de la part du Roy monseigneur, aux gens d'Église et de religion, ensamble aux escoutette, commoingnemaistres et gens de loy de la ville de Malines, que, à certains briefz et convenables jours, ilz ayent à faire processions générales et solempnelles, le plus révéramment et dévotement que possible sera, et icelles continuer pour quelque temps, selon qu'ilz jugeront convenir, et aussi faire jeusnes, oraisons, aulmoisnes, suffrages et autres œuvres méritoires, pour, avecq le bénéfice desdictes indulgences (que par les évesques diocésains seront publiées, se desjà fait ne l'ont), incliner Dieu, nostredict créateur, à user de miséricorde envers son peuple, remédier à l'apparente effusion de saing chrestien, et le préserver de toutes autres calamitez susdictes; aussi deffendre tous bons christiens allencontre de leurs ennemys, tous infidèles, hérétiques, et scismaticques, extirper les erreurs et hérésyes, conserver la religion ancienne, et remectre toute la chrestieneté en tranquillité et union de foy: commandant en oultre auxdicts officiers et gens de loy de mectre ordre à faire cesser tous excès, dissolutions et schandales publiques, et, si avant qu'ilz viendront à leur cognoissance, en chastier sévèrement les culpables et contrevenans, et que, à ceste fin, chascun d'eulx face en son endroiet telz statutz et ordonnances que sera trouvé convenir; et le meilleur ordre que ilz et chascun d'eulx y pourront donner, sera chose tant plus agréable à Sa Majesté et à nous, et le plus tost le mieulx, signament durant ces jeusnes et saintz jours nataulx si prochains. Et en ce que dessus ne faictes aulcune faulte. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. De Bruxelles, le xii^e jour de décembre 1567. *Sousigné*: MARGARITA, *et plus bas*: D'OVERLOEPE.

CXXIII

CIRCULAIRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX CONSEILS DE JUSTICE ET AUX MAGISTRATS
DES VILLES.

Elle leur annonce que le Roi lui a accordé sa retraite, et qu'elle est remplacée par le duc d'Albe.

Bruxelles, 19 décembre 1567.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, depuis noz dernières à vous escriptes, par lesquelles nous vous faisons entendre le temps de nostre partement de ces pays, avons receu autres lettres du Roy monseigneur, confirmatives de ce que l'avons tant de fois et si instamment requiz et supplié, par où semblablement Sa Majesté déclare avoir commis, par provision, au gouvernement de cesdicts pays nostre bon cousin le duc d'Alve, auquel, dez auparavant, il avoit donné la charge de capitaine général, luy ayant envoyé sa commission, comme vous verrez plus amplement par la copie des lettres que Sadicte Majesté a esté servye sur ce nous envoyer (1); estant joyeuse d'avoir entendu nostre successeur de luy, devant nostre partement; ne doutant que Sa Majesté en tirera bon service, et le pays tout bénéfice, selon la bonne affection qu'il porte à icellui; auquel partant vous porterez le respect et obéissance qu'il convient, et selon que Sadicte Majesté veult et commande, et que ledict seigneur duc vous fera aussi le tout plus particulièrement entendre; ne veullant, au surplus, obmettre d'ajouter que, par autres deux lettres de Sa Majesté, icelle nous assure de sa venue par deçà pour le printemps prochain, avec toute intention et détermination d'user de toute clémence et bénignité, comme elle a diverses fois promis : ce que avons trouvé convenir vous faire entendre. Que sera l'endroit où derechief prendrons congé de vous (2), en vous recommandant à la garde et protection de Dieu. De Bruxelles, le xix^e jour de décembre 1567. *Soubsigné* : MARGARITA, *et plus bas* : D'OVERLOEPE.

Archives du Royaume : 7^e registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 90.

(1) Voyez la lettre CXIX.

(2) La duchesse de Parme avait adressé aux états des provinces, aux conseils de justice et aux magistrats des villes, le 9 décembre, une longue lettre concernant son prochain départ des Pays-Bas, et les causes qui l'avaient mue à solliciter sa retraite. Nous l'avons publiée dans les *Analectes belgiques*, p. 295-301.

CXXIV

LETTRE DU DUC D'ALBE AU GRAND CONSEIL DE MALINES (1).

Il notifie au conseil sa nomination au gouvernement des Pays-Bas.

Bruxelles, 51 décembre 1567.

Messieurs, je présuppose que vous aurez entendu, par lettres de madame la duchesse de Parma, comme aussi vous entenderez encoires plus amplement par celles du Roy icy-jointes (2), que m'a samblé convenable d'accompagner de cestes, que, à la grande instance de ladicte dame, Sa Majesté luy avoit consenty le déport de sa régence et gouvernance générale de ces pays, et que, en attendant qu'elle y arrive, elle s'est trouvé servy de m'y commettre par provision. Et, oires que je cognoisse la charge de l'importance qu'elle est et requérant aultre personnaige que moy, toutesfois, comm'il est raisonnable que en toutes choses Sa Majesté soit servye et obéye, n'ay peu délaisser de l'accepter : en quoy j'ay faict tant moins de difficulté, considérant que Sa Majesté nous assure sy fermement de sa venue par deçà au printemps prochain, en attendant laquelle, l'on peut tenir pour certain que je travailleray tout ce que me sera possible pour le bien et tranquillité desdicts pays de par deçà, sans m'y espargner en riens. A quoy je pryé à Dieu me donner sa grâce, et qu'il vous aie, Messieurs, en sa sainte garde. De Bruxelles, le dernier de décembre 1567. L'entièrement vostre, *signé* F. A. DUC D'ALVE.

Archives du Royaume : 7^{me} registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 92.

(1) Circulaire aux conseils de justice. Le duc écrivit, dans le même sens, aux magistrats des villes.

(2) Voyez la lettre CXX.

CXXV

LETTRE DU DUC D'ALBE AUX GOUVERNEURS ET CONSEILS DE JUSTICE DES PROVINCES.

Il ordonne que les églises et monastères pillés et ruinés pendant les troubles, soient réparés.

Bruxelles, 14 février 1567 (1568, n. st.).

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ÁLVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, comme il soit venu à nostre cognoissance qu'en plusieurs villes et villaiges où, ès derniers troubles, l'on a brisé les imaiges, rompu, saccagé et spolié les églises et autelz, icelles églises sont et demeurent encoires au mesme estat, sans que l'on se mette en devoir à les réparer et réorner comme il convient, chose scandaleuse, à laquelle désirons que soit tout incontinent remédié : à ceste cause, vous enchargeons et mandons bien expressément, de par le Roy, nostre sire, que incontinent et sans délai ayez à faire entendre, enjoindre et ordonner, de par Sa Majesté, à tous officiers et magistratz des villes et villaiges, tant d'icelle Sa Majesté que des seigneurs particuliers, de vostre ressort et juridiction, où il y a eu aucun brisement d'imaiges et rompement, ruine, saccagement et spoliation d'églises et monastères, que l'on ait à les réparer, restaurer et remettre en estat honorable et deu, de sorte que les services divins et offices ecclésiastiques y puissent estre faitz avec la décence et révérence qu'il convient, et ce endedans trois mois dois que ledict commandement leur aura esté fait, et que, au bout d'iceulx trois mois, lesdicts officiers et magistratz ayent à vous certifier de ce que fait en aura esté. Dont, en oultre, nous advertirez bien spécifiquement et par le menu, nommément èsquelles villes et villaiges il y aura eu rompement et saccagement d'églises, cloistres et monastères, et où ledict commandement aura esté fait, et èsquelles l'on y aura satisfait par réparation, restauration et restitution comme dessus, et èsquelles point; ensemble de la cause et occasion de la faulte, pour après y ordonner, comme, selon que nous en viendra signifié, adviserons convenir. Et ne fault qu'en ceste réparation se mette difficulté, délai ou remise, à l'occasion des frais dont sera besoing, puisque la raison veult que ung chacun se monstre volontaire d'assister à la restauration de la maison de Dieu, commune à tous bons chrestiens, sauf que l'on pourra après adviser d'en faire le recouvrement sur ceulx qui ont donné cause au mal, et ont allé aux presches aultres que catholicques, et ont aultrement esté adonnez et favori-

sans aux nouvelles passez des sectaires. Et partant qu'il n'y ait faute. A tant, etc. De Bruxelles, le xiv^e jour de febvrier 1567.

Papiers d'État : liasses aux lettres missives. — Original, aux archives de la ville de Namur.

CXXVI

LETTRE DU DUC D'ALBE A FRANÇOIS DE COURTEWILLE ET JEAN VANDER BURCH, CONSEILLERS AU CONSEIL DE FLANDRE, ET COMMISSAIRES POUR LES TROUBLES.

Il leur ordonne de faire arrêter, le 3 mars, dans toutes les villes et lieux de leur district, ceux qui ont été ministres, consistoriaux, qui ont brisé ou fait briser les images, qui ont porté les armes contre le Roi, et de les livrer à leurs juges ordinaires, qui les condamneront au dernier supplice, ou autrement, selon l'exigence des cas (1).

Bruxelles, 21 février 1567 (1568, n. st.).

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, comme nous soyons advertiz qu'il y a plusieurs des principaux et des plus chargez au fait des troubles et désordres passez, qui sont retournez et conversent journellement en publicq, en vilipendance de la justice, et au grand schandale d'ung chascun, aux villes et lieux estans de vostre charge, et que ne trou-

(1) Les mêmes ordres furent donnés par le duc d'Albe aux gouverneurs, ou aux commissaires des troubles, dans les autres provinces et districts des Pays-Bas. Nous avons trouvé, aux archives de l'État, à Mons, dans un registre de l'ordre du clergé, intitulé : *Mémoriaux*, n^o 10, fol. 143, la lettre suivante que le seigneur de Noircarmes, grand bailli de Hainaut, écrivit à l'abbé de Saint-Ghislain :

« Monsieur de Saint-Ghislain, comme, puis peu de jours, avons receu lettres de monseigneur le duc d'Alve, enjoignant de appréhender prisonniers tous ceulx qui seront trouvés en ce pays d'avoir esté ministres, consistoriaux, briseurs d'ymages, ou ayant fait faire lesdicts bris, sacrilèges, et porté les armes contre le Roy, nostre sire, etc., vous mandons par ces présentes, et requérons bien instamment, que, le jour des Cendres, troisyème de mars prochain, ayés à faire constituer prisonniers tous ceulx que scaverés, cognoistrés et treuverés de la qualité que dessus en la ville de Saint-Ghislain et lieux adjacens et dépendans d'icelle ville, et, en cest affaire, par ceulx que commetterés, se y régler sy dextrement,

vons convenable de souffrir plus longtemps telz garnemens, signamment ceulx que l'on cognoist pour ministres, consistoriaux, briseurs des imaiges, ayans fait faire ledict bris, sacrilèges, et ayans porté les armes contre Sa Majesté, ains que de telz soit fait le chastoy et correction condigne à leurs mérites, sommes résoluz de faire saisir aux corps et appréhender tous telz délinquans et malfacteurs. Et, affin que ladicte appréhension soit faite dextrement, en ung mesme temps et jour, partout esdictes villes et lieux de vostre dicte charge, pour, par le saisissement de l'ung en temps divers, ne causer la fuyte et retraicte de l'autre : à ceste cause, vous ordonnons que, le troisieme jour du mois prochain précisément, ayez à vous trouver en la ville de Gand, ville principale de vostre district, pour y effectuer, ledict jour, ladicte appréhension contre tous ceulx que trouverez chargez et coupables des crimes et délictz susdicts : ce que vous enchargeons tenir secret, pour le tout mieulx conduyre à l'effect que désirons, procédant jointement à l'annotation de leurs biens, suyvant vostre instruction. Et, sy trouvez besoing d'avoir ayde et assistance pour ledict exploit, en requirerez le mestre de camp Alonso de Ulloa, estant présentement audict Gand, auquel escripvons, par les lettres cy-jointes, de vous prester et aux officiers toute adresse et assistance requise. Et, pour les aultres villes et lieux où ne pourrez entendre le mesme jour, y commectez les officiers et magistratz que trouverez catholicques, entiers, non suspectz et nullement adonnez à ces nouveultez, pour faire ladicte appréhension au jour que dessus. Et, où les trouvierez, ou aucun d'eulx, aultres, prenez en leur lieu telz que cognoistrez à ce qualifiez, et que surtout l'on y procéde secrètement et avec la dextérité requise. Et, estant ladicte appréhension faite, seront lesdicts prisonniers, par vous et par les aultres officiers respectivement, délivrez à leur juge ordinaire et compétent, pour avoir la cognoissance de leurs faitz, crimes et mésuz, et procéder contre eulx par le dernier supplice, ou autrement, selon l'exigence des cas, demourant tousjours l'annotation des biens en vostre pouvoir, dont garderez le droict de Sadicte Majesté. Et, affin qu'ilz ne facent de ce aucune deffaicte, soubz umbre que leur avons fait interdire la cognoissance et judicature de ceulx qui seroyent meslez des troubles et désordres passez, les auctoriserz à ce de nostre part, leur enchargeant davantaige que, de temps à aultre, ilz nous advertissent de la sentence qu'ilz auront pronunchié contre lesdicts délinquans,

seurement et secrètement, que la chose soit effectuée selon le désir et volonté de Son Excellence, comme en vous avons spéciale confidence, et que personnellement voz commis en veullent respondre, nous advertissant, au plus tost que sera possible, de leur devoir, pour en estre fait comm'il appartiendra. A tant, monsieur de Saint-Ghislain, Nostre-Seigneur soit garde de vous. De Mons, ce dernier febvrier 1567. »

et de l'exécution d'icelle : bien entendu toutesfois que le magistrat soit catholique, enthier, non suspect et nullement adonné auxdictes nouvellitez; et, sy avant que le trouvez, ou aulcun d'icelluy, aultre, ordonnerez à tel magistrat de ne cognoistre ny procéder sur le fait desdicts prisonniers sans vostre présence et advis, affin d'éviter toute fraulde et suspicion de malversation. Et, pour ce faire, vous vous transporterez, à la première commodité, au lieu que besoing sera, pour, avecq le magistrat illecq, cognoistre, sommièrement et de plain, de la cause desdicts prisonniers, et avecq eulx procéder à la sentence diffinitive et exécution d'icelle. Et du succès de ceste appréhension nous avertirez, vous y acquictant comme verrez, pour le service de Dieu, de Sa Majesté et pour le repos et tranquillité publique, convenir. Et, sy vous y trouvez aucune difficulté à l'exécution d'icelle, nous en advertirez incontinent et à diligence, pour ne perdre temps. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, le XXI^e de febvrier 1567. *Signé* : F. A. DUC D'ALVE, *et plus bas* : PRATS.

Archives du conseil de Flandre, à Gand : reg. *Ordonnantien, placeacten ende acten, beghint* 1551, fol. 96 vo.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

CXXXVII

CIRCULAIRE DU DUC D'ALBE AUX CONSEILS DE JUSTICE.

Il informe les conseils qu'il se réserve la connaissance des procès touchant les privilèges prétendus par des villes et provinces, en matière de saisie et de confiscation des biens, pour le fait des troubles, ainsi que des prétentions qu'élèveraient des créditeurs sur les biens des coupables.

Bruxelles, 29 mars 1567 (1568, n. st.).

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, pour ce que désirons réserver à nous et avoir la seule cognoissance des procès desjà commenchez, ou à encommencher, allendroict des privilèges et coustumes prétendues par aucunes villes et provinces de par deçà, sur l'adjour-

nement, appréhension, saisissement et confiscation des biens des coupables, tant présens que absens, fugitifz ou latitans, pour et à l'occasion des troubles, rébellions et désordres passez, comme aussy des procès intentez ou à intenter par aucuns créditeurs sur et allencontre des biens desdicts coupables, ou de l'ung d'iceulx, en sorte ou manière que ce soit : à ceste cause, vous ordonnons que, en vous déportant de toute ultérieure cognoissance desdicts procès (sy aucuns y a pendans pardevant vous), tant au regard desdicts privilèges et coutumes, que des debtes ou autres actions prétendues ou à prétendre par les créditeurs susdicts, ayez à nous envoyer iceulx procès incontinent, pour en estre par nous cogneu, vuydé et déterminé, comme trouverons en bonne raison et justice convenir; faisant à la mesme fin cesser et mettre à néant toutes et quelconques exécutions que pourroient desjà par vous estre accordées, à la poursuyte d'aucuns créditeurs, contre les biens desdicts coupables. Et en ce ne faictes aucune faulte. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, ce xxix^e de mars 1567 avant Pasques. *Soubsigné* : F. A. DUC D'ALVE, et plus bas : MESDACH.

Archives du conseil de Flandre, à Gand : reg. *Ordonnantien, placcaeten ende acten, beghint* 1551, fol. 95. — Archives du Royaume : 7^e registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 95.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

CXXVIII

LETRE DU DUC D'ALBE AUX COMMISSAIRES ORDONNÉS SUR LE FAIT DES TROUBLES PAR
TOUT LE PAYS DE FLANDRE.

Il explique ce qu'il a entendu par le mot *consistoriaux*, inséré dans sa lettre du 21 février précédent, ordonne que tous ceux qui ont abjuré la foi catholique soient arrêtés; trace la conduite à tenir envers ceux qui ont accompagné avec armes les ministres prédicants, et ordonne de fermer la bouche des condamnés obstinés qui, en marchant au supplice, blasphèment le nom de Dieu.

Bruxelles, 12 avril 1567 (1568, n. st.).

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, nous avons reçu voz lettres du xxvii^e du passé, par lesquelles vous vous trouvez premièrement en doubte quelle sorte de gens enténdrions

comprendre souz le mot *consistoriaula* mis en noz lettres du xxi^e de febvrier dernier, entre les aultres pointz et crimes y mentionnez. Vous avons, quant à ce, bien voullu adviser, par ceste, que nous entendons que, souz ledict mot *consistoriaula*, doibvent estre comprins les chiefz, superintendens, anchiens, surveillans, diacres, et finalement tous ceulx qui se sont aucunement meslez des affaires dudict consistoire, sicomme d'avoir collecté argent et aulmosnes, ou d'avoir eu la charge de édifier et ériger le temple. Selon quoy aurez à vous rigler et conduyre en cest endroit, vous ordonnant davantaige que ayez à faire appréhender tous ceulx que cognoistrez avoir abjuré nostre sainte foy catholicque et l'église romaine.

Vous nous représentez aussi si nous entendons de comprendre, au nombre de ceulx qui ont porté les armes contre Sa Majesté, ceulx qui, au commencement des presches, ont avecq armes accompagné les ministres, allans prescher d'ung lieu en l'autre, pour les garder et deffendre, desquelz les aulcuns seroient jà prisonniers. Et, pour y répondre, nostre intention est que, quant à ceulx qui sont présentement prisonniers, seront comprins au nombre de ceulx ayans porté les armes contre Sadicte Majesté, et pour telz pugniz; et, au regard de ceulx qui sont coupables de meisme fait, et n'estans encoires appréhendez, nous envoyerez leurs noms et surnoms avecq leurs charges, pour après y estre pourveu comme trouverons convenir. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le xii^e jour d'avril 1567 avant Pasques. *Signé* : F. A. DUC D'ALVE.

Post-data. Et, comme nous soyons adverty que aulcuns condempnez obstinez, allans au supplice, ne cessent de blasphémer le nom de Dieu et de semer leur venin, voullons et ordonnons que, advenant l'exécution de telz, l'on ait à leur estoupper la bouche, de manière qu'ilz ne sachent parler. *Et plus bas* : MESDACH.

Archives du conseil de Flandre, à Gand : reg. *Ordonnantien, placcaeten ende acten*,
beghint 1551, fol 95^{vo}.

CXXIX

CIRCULAIRE DU DUC D'ALBE AUX CHEFS DES BANDES D'ORDONNANCES.

Il permet que ceux qui ont signé le compromis soient conservés dans les bandes d'ordonnances, pourvu qu'ils aient renoncé à la confédération en temps, et depuis fait acte de bons catholiques et de loyaux sujets.

Bruxelles, 10 mai 1568.

Monsieur le conte, j'avoy résolu par cy-devant que ceulx qui aviont soubzsigné la confédération ne seriont admis aux bandes d'ordonnance du Roy, nostre sire, et ainsy l'avoy-je escript à quelques capitaines d'aulcunes où il y avoit de telz. Mais, ayant depuis, pour bonnes considérations, modéré ladicte résolution, j'ay bien voulu vous faire despescher ceste, pour par icelle vous faire entendre que je suys content que ceulx qui se sont retirez et ont renoncé à la confédération en temps compétent, et ont depuys fait acte de bons catholicques, aussy services de bons et léaulx subjectz, et donné démonstration de desplaisir de se avoir si avant oubliez, ne seront cassez, ains continuez en service, jusques qu'en sera aultrement ordonné. Selon quoy pourrez vous reigler en cest endroit, comme aussy fera le commissaire qui prendra la monstre de la compagnie de vostre charge, en luy monstrant ceste. A tant, etc. De Bruxelles, le x^e jour de may 1568.

Papiers d'État : liasses aux lettres missives.